

**LE PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Du 5 juin 2009

---

Vu le jugement du 3 avril 2009 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a, notamment, condamné P.\_\_\_\_\_ pour homicide par négligence et violation par négligence des règles de l'art de construire à trente jours-amende avec sursis pendant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à 55 fr. (VII),

vu la correspondance du 7 avril 2009 par laquelle Me Manuela Ryter Godel, conseil de choix de P.\_\_\_\_\_, a déclaré recourir contre le jugement précité,

vu l'art. 437 CPP;

attendu que par courrier du 27 avril 2009, le conseil du recourant a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'elle avait déposé au nom de son client,

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées, en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président  
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par P.\_\_\_\_\_.
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du 15 juillet 2009

Le jugement de première instance est déclaré définitif et exécutoire, en tant qu'il concerne P.\_\_\_\_\_.

La greffière :

Du 15 juillet 2009

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour P.\_\_\_\_\_),
- Me Eric Cerottini, avocat (pour [...]),
- Me Elie Elkaim, avocat (pour [...]),
- Me Mireille Loroche, avocate (pour [...]),
- Me Nicolas Gillard, avocat (pour [...]),
- Me Yvan Guichard, avocat (pour [...]),

- Me Eric Stauffacher, avocat (pour [...]),
- Me Alexandre Guyaz, avocat (pour [...] et [...]),
- Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour [...]),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :